



Indemnités de stage et de déplacement pour les PES

PREMIER TEXTE : Arrêté du 20 décembre 2013

Un arrêté spécifique à l'éducation nationale a été publié ([arrêté du 20 décembre 2013, JO du 28 décembre 2013](#)) en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux déplacements des fonctionnaires de l'état. Ce nouvel arrêté définit les modalités de remboursement des frais relatifs aux missions et à tous les stages de formation, participations aux organismes consultatifs, mais aussi aux services partagés et aux remplacements à l'année. Il s'applique à tous les déplacements en métropole, outre-mer et étranger.

Condition

Conformément au décret, le déplacement doit se faire hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

Modes de transport

L'arrêté définit les conditions d'utilisation et de prise en charge des différents moyens de transport (avion, voie ferroviaire, taxi, voiture, 1ère ou seconde classe, bagages, cartes de réductions éventuelles) en précisant que "La voie ferroviaire doit être systématiquement privilégiée par rapport à la voie aérienne et à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service." (Article 2)

Utilisation du véhicule personnel (article 10 du décret et article 5 de l'arrêté)

« Les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service. »

Il convient donc de demander systématiquement cette autorisation préalable au DASEN.

L'indemnisation se fait, soit sur la base des indemnités kilométriques (cf arrêté du 3 juillet 2006 pour le montant) si « l'agent est contraint d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré », soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux si l'utilisation de la voiture relève de la convenance personnelle.

Périodes de stages et de formation (articles 28 à 32) : Formation initiale :

« Constitue une action de formation initiale toute action de formation suivie soit par un fonctionnaire stagiaire pendant la durée de son stage, au sens statutaire du terme, soit par un agent contractuel à l'occasion de son recrutement, en vue d'une adaptation initiale à ses fonctions ».

Dès lors que le stage se déroule hors de la résidence administrative et familiale :

- une indemnité de stage est versée conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 en fonction d'un taux de base de 9,40 € (cf ci-dessous) ;
- un aller / retour est pris en compte au titre du transport pour chaque période de formation.

Les taux des indemnités de stage

(fixés dans l'Arrêté du 3 juillet 2006 et prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

Article 1 : Pour l'application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les taux des indemnités de stage sont fixés comme suit :

LIEU OÙ SE DÉROULE LE STAGE	EN EUROS
Métropole	9,4

Article 2 : Les indemnités journalières sont versées dans les conditions suivantes :

Premier cas

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

PENDANT LES HUIT PREMIERS JOURS	DU NEUVIÈME JOUR à la fin du sixième mois	À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'Etat à l'un des deux principaux repas.

Deuxième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

PENDANT LE PREMIER MOIS	À PARTIR DU DEUXIÈME MOIS jusqu'à la fin du sixième mois	À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

Troisième cas

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

PENDANT les huit premiers jours	DU NEUVIÈME JOUR à la fin du troisième mois	À PARTIR DU QUATRIÈME MOIS jusqu'à la fin du sixième mois	À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Quatrième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

PENDANT LE PREMIER MOIS	DU DEUXIÈME MOIS à la fin du troisième mois	À PARTIR DU QUATRIÈME MOIS jusqu'à la fin du sixième mois	À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

DEUXIEME TEXTE : Arrêté du 8 septembre 2014

[Décret n°2014-1021 du 8/09/2014](#)

Une indemnité forfaitaire de formation, d'un montant de 1000 €, est créée pour les professeurs des écoles stagiaires à compter du 1^{er} septembre 2014, au titre des déplacements liés à leurs périodes de formation à l'ESPE, selon les conditions suivantes :

- Les stagiaires sont affectés dans une école à raison d'un demi-service ;
- La commune du lieu de formation est distincte de la commune de leur école et de la commune de leur résidence familiale ;
- Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ;
- Le bénéfice de cette indemnité exclut toute possibilité d'indemnisation de frais de déplacement au titre du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacements des personnels de l'état.

L'indemnité sera versée mensuellement.

Remarques

- La notion de communes limitrophes, source de litiges constants, nécessitent la condition que le « moyen de transports publics de voyageurs » soit adapté au déplacement que doit faire le stagiaire, compte-tenu de ses horaires à l'ESPE ;
- Les non bénéficiaires peuvent avoir droit au remboursement partiel de leur abonnement de transport (cf ci-dessous).

Remboursement des titres de transport

[Décret n°2010-676 du 21/06/2010](#)

Les abonnements de transports en commun, domicile-travail, peuvent être pris en charge à hauteur de 50% par l'état employeur.

Les modalités de prise en charge

La prise en charge de 50% par l'employeur concerne :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités de la RATP, de la SNCF, des entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public ;
- les abonnements à un service public de location de vélos (possibilité de cumuler transport public + location de vélo si le trajet se complète).

La participation de l'employeur ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à 50% de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France.

Le trajet est remboursé sur la base du tarif le moins cher et le trajet le plus court.

Paiement

Le montant est versé mensuellement sur présentation des justificatifs nominatifs. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Il faut signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Temps partiel

La prise en charge partielle se fait dans les mêmes conditions que pour un travail à temps plein.

Cas de suspension du paiement

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de CLM et CLD, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

